



## déclaration au greffe de juridiction de proximité

Par **Dragonensucre**, le **14/10/2008** à **21:12**

propriétaire bailleur, j'ai mis en demeure l'agence immobilière gérante du bien immobilier pour non paiement depuis le début de la gérance (le locataire paye régulièrement ses loyers à l'agence). Le recommandé est resté sans réponse, je souhaite faire une déclaration au greffe de la juridiction de proximité.

=> sur quels articles me fonder pour faire la déclaration ?

=> sous quelle rubrique de frais puis-je incorporer les futurs frais de déplacement, recherche d'autre agence etc. ?

=> si l'agence prend un avocat, suis-je tenu d'en prendre un aussi ?

=> si l'agence immobilière ne se rend pas à l'audience, quelles sont les conséquences pour eux / pour moi ?

=> si je prends un avocat pour traiter cette affaire jusqu'au bout, quels seront les frais (avocat, huissier etc.) et de quel montant ?

=> puis-je incorporer ces montants dans la déclaration au greffe, et à quel titre ?

=> pourriez-vous me donner un nom d'avocat prêt à s'occuper de cette affaire ? Juge de proximité à Briançon.

Par **superve**, le **15/10/2008** à **12:53**

Bonjour

[citation]=> sur quels articles me fonder pour faire la déclaration ?[/citation]

Vous devez vous fonder sur le contrat qui vous lie à l'agence, sur les articles applicables en matière d'encaissement et de reversement des fonds.

[citation]=> sous quelle rubrique de frais puis-je incorporer les futurs frais de déplacement, recherche d'autre agence etc. ?

[/citation]

frais de déplacement pour l'audience (+ perte d'une journée de travail) : article 700 CPC  
recherche d'une autre agence et frais autres : Dommages et Intérêts.

[citation]=> si l'agence prend un avocat, suis-je tenu d'en prendre un aussi ?[/citation]

Non, pas du tout.

[citation]=> si l'agence immobilière ne se rend pas à l'audience, quelles sont les conséquences pour eux / pour moi ?[/citation]

Voici une question un peu plus délicate... qui dépend à la fois du montant, du mode de citation et de leur présence ou représentation à l'audience.

Pour schématiser, pour vous cela ne change rien, pour eux, leur absence ou leur présence jouera sur les voies de recours qui leur seront ouvertes contre la décision.

[citation]

=> si je prends un avocat pour traiter cette affaire jusqu'au bout, quels seront les frais (avocat, huissier etc.) et de quel montant ?[/citation]

[citation]=> puis-je incorporer ces montants dans la déclaration au greffe, et à quel titre ?[/citation]

Frais d'avocat : honoraires de représentation ???€ pourront être mis à la charge du perdant en vertu de l'article 700 CPC

Frais d'huissier : coût des actes de signification et d'exécution. Ils sont inclus dans les dépens et donc à la charge du perdant. (si le perdant est insolvable et que l'exécution est un échec, le créancier pourra être amené à couvrir le montant de ces frais). Seuls demeureront en toute hypothèse à la charge du créancier les honoraires de l'huissier sur le montant des sommes encaissées ou recouvrées, honoraires prévus à l'article 10 du décret du 12/12/1996 (dégressifs et variant autour de 6% en moyenne)

[citation]=> pourriez-vous me donner un nom d'avocat prêt à s'occuper de cette affaire ? Juge de proximité à Briançon.[/citation]

<http://www.conseil-juridique.net>

N'hésitez pas si vous avez d'autres questions.

Bien cordialement.